

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 24 mai 2012

Unité Territoriale de la Charente

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### GSM à Maine de Boixe Modification des conditions d'exploitation

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 1er mars 2012 le dossier présenté par la société GSM relatif à l'exploitation de leur carrière située sur la commune de Maine de Boixe, lieux-dits « Champs de l'Etang », « Les Courts », « Champ du Chêne ».

Cette carrière à ciel ouvert de calcaire qui produit des granulats fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, modifié le 28 octobre 2008. Sa production a été en moyenne de 450 kt/an ces 5 dernières années.

#### **I – Modifications envisagées**

1 - Augmenter la production maximale annuelle en vue du futur chantier LGV. Celle-ci, actuellement de 500 kt/an, serait portée à 600 kt/an. Le phasage d'exploitation tel que redéfini dans l'arrêté complémentaire du 28 octobre 2008 reste inchangé.

2 - Acter l'augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement de 450 kW à 980 kW. Celle-ci est réalisée sans équipement supplémentaire, mais avec des moteurs plus puissants pour améliorer les conditions de fonctionnement. Notons qu'il s'agit d'une puissance installée ; dans les faits, les postes primaires et secondaires ne fonctionnent jamais en même temps et la puissance souscrite est de 548 kW.

3 - Accueillir des matériaux inertes apportés par les clients de la carrière à raison de 50 000 t/an. Ces matériaux triés sont issus de travaux de terrassement, de chantier de démolition. Cette disposition existe déjà sur les 2 autres carrières que GSM exploite à La Rochette et Saint-Fraigne.

4 - Rejeter les eaux issues du lavage des engins vers un puits d'infiltration après séparateur à hydrocarbures. Compte tenu du faible débit rejeté et de la performance du séparateur (moins de 1 mg/l en hydrocarbures totaux dans les résultats d'analyses), cette modification a déjà fait l'objet d'une acceptation de la préfecture par courrier du 4 février 2008.

5 - Modifier l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral existant afin que le contrôle qualité du rejet en sortie de séparateur à hydrocarbures soit annuel et non bi-annuel compte tenu des résultats satisfaisants relevés depuis plusieurs années.

6 - Réduire la fréquence des relevés piézométriques d'hebdomadaire à mensuelle. Les données régulièrement fournies depuis plus de 14 ans sur les 2 piézomètres (un au sud de la carrière, l'autre au nord au niveau de l'aire de repos des routiers) montrent que cette fréquence mensuelle est suffisante. Tout comme le point précédent, cette modification a déjà fait l'objet d'une acceptation de la préfecture par courrier du 4 février 2008, mais non encore actée dans l'arrêté préfectoral.

7 – Acter la présence d'un point bas de collecte des eaux à un niveau inférieur à la cote minimale de 90 m NGF prévue dans l'arrêté préfectoral. Ce point bas à la cote 87,5 m NGF dans le secteur sud fait 30 m de long sur 20 m de large. Il permet de faire l'appoint d'eau destinée au lavage des matériaux.

Environ 20 % des produits finis sont lavés depuis 2008. Les eaux de lavage sont recyclées après passage dans 3 bassins de décantation.

8 – Modifier la valeur limite de bruit de l'arrêté. Il est en effet mentionné la valeur de 65 dBA en période diurne. Des mesures réalisées en bordure ouest (67,5 en période nocturne et 71,5 dBA en période diurne), en limite de site, en bordure de RN10, sans activité, indiquent que cette valeur de 65 dBA est dépassée rien que par le trafic routier.

Des mesures de bruit en activité, au niveau de l'habitation du Courreau à 800 m à l'ouest et à 1 km de l'installation de traitement, ont montré que l'émergence était inférieure à la valeur réglementaire.

## **II - Conséquences sur le fonctionnement de la carrière**

### **Augmentation de la production maximale annuelle (modification 1)**

Pour accroître la production jusqu'à 600 kt/an maximum, la planification de la charge de travail sera réalisée en 2 postes contre un actuellement. La plage horaire demeure la même qu'actuellement, de 6 h 30 à 21 h 30.

Le nombre de tirs passera de 12 à 15 tirs par an à 17 à 20 tirs par an, sans modifications des charges. Les relevés de mesures de vibrations montrent que les vitesses particulières obtenues sont bien en dessous de la valeur limite réglementaire. Il s'agit de tirs d'ébranlement réalisés avec une faible charge unitaire.

Le nombre de camions augmentera également en proportion sans poser de difficulté particulière, la carrière étant située en bordure de la RN10. Pour 600 kt/an, cela représente 90 rotations par jour au lieu de 66 en production moyenne.

Les mesures de bruit réalisées en 2009 au niveau du hameau le plus proche, à l'ouest, de l'autre côté de la RN10, ont souligné l'isolement de la carrière par rapport aux zones habitées et l'impact dominant du trafic routier sur la RN10.

Les mesures de poussières dans l'environnement, en 5 points autour de la carrière, ont été relevées en 2011. 38 des 39 valeurs sont comprises entre 1,7 et 126 mg/m<sup>2</sup>/j alors que la plage comprise entre 0 et 200 mg/m<sup>2</sup>/j est considérée comme faiblement empoussiérée.

### **Acter l'augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement (modification 2)**

Le remplacement des anciens moteurs par des moteurs plus puissants sur certaines parties de l'installation de traitement améliore ses conditions de fonctionnement sans entrainer de nouvelles nuisances, le bruit notamment.

### **Réception de matériaux inertes (modification 3)**

La réception de ces terres et matériaux répond à une demande des opérateurs de travaux publics. 75 % des camions apportant ces matériaux repartent avec du granulat. La réception de ces déchets impose un contrôle visuel des produits livrés et un suivi qualitatif des eaux de fond de carrière. Sous ces conditions, la mise en place de matériaux inertes provenant de l'extérieur ne présente pas de risque au niveau des eaux souterraines.

L'apport de ces matériaux extérieurs a été évalué à 50 000 t/an, soit 35 000 m<sup>3</sup>. Le volume de matériau supplémentaire sera alors de 525 000 m<sup>3</sup> jusqu'à la fin d'exploitation. Cela modifie les garanties financières qui ont été recalculées. Le plan de remise en état final est lui aussi légèrement modifié en augmentant de 2 ha en partie sud est les surfaces qui pourront être remises en culture.

### **Point bas de collecte des eaux de ruissellement (modification 7)**

Cette sur profondeur de 2,5 m localisée dans ce banc de plusieurs dizaines de mètres de calcaire gris imperméable n'a pas d'incidence hydrogéologique.

## **III - Analyse de l'inspection, proposition**

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation, notamment la possibilité de produire jusqu'à 600 kt/an et la réception d'inertes de l'extérieur, ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Concernant la demande suppression de la valeur limite de bruit de 65 dBA en limite de propriété, il apparaît en effet que la rédaction actuelle : « En limite du périmètre d'exploitation, le niveau sonore émis par la carrière ne devra pas dépasser 65 dBA de 6 h 30 à 21 h 30, plage horaire de fonctionnement du lundi au vendredi » n'est pas adéquate. Les mesures effectuées côté RN10 mettent en évidence que le bruit routier dépasse déjà cette valeur : 71,5 dBA le jour et 67,5 dBA la nuit. Nous proposons de fixer

les valeurs limites de 71 dBA le jour et 67 dBA la nuit, uniquement le long du côté RN10.

Les autres modifications avaient déjà été acceptées, mais non actées dans l'arrêté.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint. Pour commodité de lecture, nous proposons d'abroger les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 28 octobre 2008 et de mettre toutes les prescriptions qui modifient l'arrêté initial sur un seul arrêté complémentaire.

